

INFORMATIONS À COMMUNIQUER AUX SALARIÉS

Obligation d’information par tout moyen : affichage, classeur accessible, intranet ou remise individuelle.

RPC-SUP-001B

DOSSIER D’INFORMATION COMPLET ACCESSIBLE ICI

LIEU, ADRESSE INTERNET OU MODALITÉS D’ACCÈS

CONVENTION COLLECTIVE

Indiquer l’intitulé exact, le lieu et les modalités de consultation pendant le temps de présence.

Code du travail R2262-1 à R2262-5

ÉGALITÉ DE RÉMUNÉRATION

Mettre à disposition le texte des articles L3221-1 à L3221-7. À travail égal ou de valeur égale, rémunération égale.

Code du travail R3221-2

HARCÈLEMENT MORAL

Mettre à disposition le texte de l’article 222-33-2 du Code pénal et la procédure interne de signalement.

Code du travail L1152-4

HARCÈLEMENT SEXUEL

Mettre à disposition l’article 222-33, les voies de recours et les contacts compétents. Référent du comité social et économique si applicable.

Code du travail L1153-5 et D1151-1

DISCRIMINATIONS

Mettre à disposition les articles 225-1 à 225-4. Défenseur des droits : 3928 · antidiscriminations.fr.

Code du travail L1142-6

ORGANISATIONS SYNDICALES

Communiquer l’adresse de la page du ministère donnant les organisations représentatives de la branche.

Code du travail L2141-7-1

CONGÉS ET REPOS

Communiquer la période et l’ordre des départs ; communiquer les jours et heures de repos lorsque le repos n’est pas donné le dimanche.

Code du travail D3141-5, D3141-6 et R3172-1

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Obligatoire à partir de 50 salariés ; le rendre accessible par tout moyen aux personnes ayant accès aux lieux de travail.

Code du travail L1311-2 et R1321-1

Les textes intégraux restent fournis séparément dans le dossier à mettre à disposition ; ils ne sont pas destinés à couvrir tout un mur.

